

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys,
M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib,
M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux
M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa de l'article 278 *bis* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – Dans l'article 278 *ter* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

III. – Dans l'article 278 *quater* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

IV. – Dans le premier alinéa du I et les premier et dernier alinéas du II de l'article 278 *quinquies* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

V. – Dans le premier alinéa du I et le dernier alinéa du 1 du I de l'article 278 *sexies* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 278 *septies* du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

VII. – Dans le premier alinéa de l'article 279 du même code, le taux : « 5,5 % est remplacé par le taux : « 5 % ».

VIII. – Les dispositions des I à VII s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 10 décembre 2007.

IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages, il est proposé d'abaisser, à compter du 10 décembre 2007, le taux réduit de la TVA de 5,50 % à 5%.

Cette réduction de la TVA porterait sur des produits tels que les biens et services de consommation courante et prestations à caractère social (eau, produits alimentaire, transports de voyageurs, abonnements à l'électricité et au gaz, médicaments, aide juridictionnelle, maisons de retraite), les produits culturels, la fourniture de logement en hôtel et meublé, les travaux dans les logements.

La réduction de cet impôt de masse aurait donc un effet direct au bénéfice du pouvoir d'achat des ménages modestes.